

Arrêt

n° 315 955 du 5 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2023, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 février 2018 en tant que mineur non accompagné. Il introduit une demande de protection internationale le 20 février 2018, laquelle n'a pas abouti.

1.2. Le 17 septembre 2021, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 20 juillet 2023, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles l'absence « d'attache, de ressources et de proche susceptible de subvenir à ses besoins en Guinée », notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Au vu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Il invoque ensuite son long séjour en Belgique et son intégration (séjour depuis plus de 3 ans en Belgique, parfaite intégration, scolarité, très bonne connaissance du français). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration d'amis et personnes rencontrées depuis son arrivée, ses bulletins scolaires, attestations d'inscription et témoignages d'éducateurs/professeurs à l'institut Sainte Ursule de Namur et une attestation d'inscription aux cours d'horticulture à Liège pour l'année 2022-2023. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E. arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244977 du 26.11.2020). Quant au fait que l'intéressé poursuit des études supérieures en horticulture à Liège, notons qu'il est de jurisprudence constate que la scolarité ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). Par ailleurs, l'intéressé est d'un part majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. D'autre part, il a lui-même continué à s'inscrire aux études, sachant qu'il n'était admis au séjour précaire sur le territoire, limité à la durée d'étude de sa demande d'asile. C'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est inscrit aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ajoutons pour le surplus qu'une procédure spéciale est prévue pour une demande d'autorisation de séjour étudiant sur le territoire du Royaume (article 58 de la loi du 15.12.1980). Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis.

S'agissant de la promesse d'embauche dont le requérant bénéficie datée du 19.12.2022 de la part de l'horticulteur « Philippe Lhoas parcs et jardins » (document qu'il annexe dans sa demande), rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un

contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019).

Le requérant indique qu'il a vécu un parcours difficile, il est arrivé seul, comme mineur, qu'il « tente de se reconstruire » et a retrouvé un certain équilibre grâce à son entourage. Il déclare que cette stabilité serait réduite à néant en cas de retour dans son pays d'origine. Nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E.- Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments relatifs à son parcours avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé estime qu'un retour dans son pays d'origine violerait les articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme car d'une part il s'est intégré et s'est créé un réseau important de relations sociales et privées qui seraient interrompues et d'autre part parce qu'il est arrivé comme MENA en situation de vulnérabilité particulière et qu'il n'a aucune personne en dehors des autorités pouvant l'accueillir ou le protéger. Rappelons premièrement que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Deuxièmement, s'agissant de la violation alléguée de de l'article 3 de la CEDH, le Conseil a déjà rappelé que « l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que les parties requérantes n'apportent aucune preuve personnelle que les requérants pourraient « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour au pays d'origine, un traitement prohibé par une disposition. Cette disposition requiert en effet que les parties requérantes prouvent la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Leurs allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. Eur.D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni du 30 Octobre 1991, §111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n° 12 872) ». Or, en l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine (C.C.E. du 18 mai 2022, n° 272 893). En l'espèce, la partie requérante se limite à de simples allégations d'ordre général mais ne fournit aucun élément probant ou commencement de preuve convaincant. Ajoutons que le fait d'inviter le requérant à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de son séjour, ne constitue pas une violation dudit article. Quant au fait qu'il « n'a aucune personne en dehors des autorités pouvant l'accueillir ou le protéger », il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Enfin concernant le fait que le requérant vit depuis 2 ans auprès d'une famille d'accueil (il remet un témoignage en sa faveur de la dame qui l'accueille et joint également des photos de lui et la famille). A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance

exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne possède pas un passeport valable revêtu du visa en cours de validité requis.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant(s) mineur(s) en Belgique.

La vie familiale : l'intéressé mène une vie familiale avec sa famille d'accueil belge chez qui il cohabite. Aucune autre relation familiale en Belgique n'est à constater de son dossier administratif. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens privés et familiaux.

L'état de santé : Aucun problème de santé empêchant l'intéressé de voyager temporairement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise ne ressort de son dossier administratif.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - des principes de bonne administration, de légitime confiance, de sécurité juridique et de l'erreur manifeste d'appréciation, ».

Elle soutient, dans une première branche, que « la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » dont elle rappelle la teneur. Elle rappelle que « Le requérant est arrivé en Belgique en février 2018, soit il y a plus de 5 ans, il a développé depuis d'importantes attaches sociales et il parle parfaitement le français.

Il vit par ailleurs chez une famille d'accueil, qu'il considère comme une vraie famille et dans laquelle il est parfaitement intégré.

Ayant séjourné pendant autant de temps en Belgique, il est évident que Monsieur [B.] s'est construit une importante vie privée, ce dont la partie adverse n'a pas tenu compte.

La motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement.

Au contraire, la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée.

Ainsi, il a déjà été jugé que :

« Le Conseil rappelle que s'il est vrai que la note d'application de l'article 9,alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ne peut constituer qu'un commentaire législatif et ne peut modifier la portée de la législation applicable, elle n'en constitue pas moins une ligne de conduite pour l'examen des demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9,alinéa 3 de la loi précitée.

Il en résulte qu'en se bornant à énoncer dans la décision attaquée que le fait d'avoir deux enfants belges n'ouvre pas automatiquement un droit de séjour et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, sans avoir fait référence à la note précitée dont il ne pouvait ignorer l'existence, ou expliciter les circonstances permettant de comprendre qu'il n'en soit pas fait application, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et n'a pas valablement justifié sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH » (voir supra : CCE, arrêt n°6445 du 29 janvier 2008, R.D.E, n°147, p.100).

Ou encore :

« L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale » (Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007).

L'article 8 précité protège la vie familiale mais également la vie privée, notion qui est interprétée de manière extensive par la Cour européenne des droits de l'homme (Peck c. Royaume-Uni, no.44647/98, § 57, CEDH 2003-I ; Pretty c. Rouame-Uni, no.2346/02, §61, CEDH 2002-III) et qui recouvre notamment le droit au développement personnel et le droit d'établir et de nouer des relations avec ses semblables et le monde extérieur (Friedl c. Autriche, arrêt du 31.01.1995, Série A n°305-B, opinion de la Commission, p.20§45), ainsi que le droit au respect de relations étroites en dehors de la vie familiale au sens strict (Znamensakaia c. Russie, n°77785/01, § 27, 02.06.2005 et les références qui y figurent).

Le Conseil d'Etat a appliqué à maintes reprises cette jurisprudence, notamment dans un arrêt n° 81.931 du 27.07.1999 qui dispose que :

« L'art. 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme protège, non seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée ; que cette dernière comporte le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité. »

Dans un arrêt n° 101.547 du 06.12.2001 il a été jugé que

« Le paragraphe 1er de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit pas seulement la vie familiale, ainsi que paraît l'y réduire la partie adverse, mais protège aussi le droit au respect de la vie privée ; ce droit couvre un domaine d'application large, qui comprend notamment les rapports humains que l'individu est appelé à nouer avec autrui ; qu'il résulte que la partie adverse, en s'étant dispensé d'examiner les raisons culturelles et affectives et les liens personnels d'amitié qui pourraient justifier l'examen par la Belgique de la demande d'asile du requérant, n'a pas statué en prenant en compte toutes les circonstances de l'espèce, et n'a pas motivé adéquatement sa décision. ».

La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH. »

Dans une deuxième branche, elle estime que « La partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et, après un rappel théorique, relève que « Le requérant invoquait, comme circonstances exceptionnelles et motifs justifiant une autorisation de séjour de plus de 3 mois, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, les attaches sociales développées.

La partie adverse ne conteste aucun des éléments avancés par le requérant pour justifier l'octroi quant au fond d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, mais estime que ce sont des motifs qui ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Il semble que ces éléments n'ont pas été appréciés dans leur ensemble par la partie adverse, mais qu'ils ont été appréciés individuellement.

La motivation n'est dès lors ni complète, ni précise, ni suffisante.

Il découle en effet du principe de bonne administration que les éléments invoqués par le requérant ne devaient pas être considérés individuellement par la partie adverse mais dans leur ensemble.

Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la partie adverse ne pouvait en effet pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que l'arrivée en Belgique il y a 5 ans, la longueur du séjour, l'intégration en Belgique, la scolarité et la promesse d'emploi, ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« La partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire et son intégration ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie ;

Qu'ainsi elle ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle, qu'à cet égard le moyen est sérieux » (C.E., arrêt n° 126.221 du 9 décembre 2003).

Le requérant se réfère également à un arrêt n°102195 du 30.04.2013 de Votre Conseil qui a considéré que :

« A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « l'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis janvier 2006 ainsi que son intégration qu'elle atteste par la production de son bail d'appartement, d'une attestation du CPAS de Saint-Gilles et de l'Entraide de Saint-Gilles, d'une attestation de la Maison des Femmes, d'une attestation de « la Maison en plus » concernant le dernier enfant de la requérante, d'une promesse d'engagement avec l'ASBL [P.] et de divers documents médicaux. Elle déclare également qu'elle s'exprime parfaitement en français, à l'instar de ses enfants. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée. ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. La circonstance que l'on ne peut exiger de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante invoqués dans sa demande » (c'est nous qui soulignons).

Même s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie adverse concernant son obligation de motivation.

La décision attaquée ne permet donc pas à la partie requérante de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée.

Par conséquent, elle viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen.

La décision attaquée doit dès lors être annulée. »

2.2. Concernant « l'ordre de quitter le territoire – annexe 13 », la partie requérante prend un « moyen unique » de « la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle soutient que « Dans un arrêt n°253 942 du 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a estimé que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'acte attaqué, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, eu égard à la portée dudit acte, et au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte, à savoir notamment la vie familiale du requérant, notamment dans sa famille d'accueil.

Dès lors, l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de la poursuite d'études, de sa volonté de travailler, des articles 3 et 8 de la CEDH, de son parcours difficile, et du fait que le requérant vive dans une famille d'accueil depuis 2 ans. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.4. S'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la première décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements

temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée.

3.5. Quant à la volonté de travailler du requérant, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.6. Quant à ses études, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et que le motif de l'acte attaqué y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à relever une erreur manifeste d'appréciation sans établir celle-ci. Quant à la jurisprudence citée par la partie requérante, elle reste en défaut d'établir en quoi cette dernière s'appliquerait en l'occurrence. La partie requérante, qui relève dans son recours qu'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, se borne à faire valoir que les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie adverse concernant son obligation de motivation.

3.7. Sur le second acte attaqué, s'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier le fait que le requérant est dans une famille d'accueil en relevant que «Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant(s) mineur(s) en Belgique. La vie familiale : l'intéressé mène une vie familiale avec sa famille d'accueil belge chez qui il cohabite. Aucune autre relation familiale en Belgique n'est à constater de son dossier administratif. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens privés et familiaux. L'état de santé : Aucun problème de santé empêchant l'intéressé de voyager temporairement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise ne ressort de son dossier administratif. ». Cette argumentation manque en fait.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSET